



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Circulaire administrative  
CAR/211

Le 10 février 2006

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet: Commission d'études 6 des radiocommunications**

**– Proposition d'approbation de 3 projets de Recommandation révisée**

A la réunion de la Commission d'études 6 de l'UIT-R (Services de radiodiffusion) qui s'est tenue les 20 et 21 octobre 2005, la Commission d'études a décidé de demander l'adoption de 3 projets de Recommandation révisée par correspondance, conformément au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-4.

Comme indiqué dans la Lettre circulaire 6/LCCE/49 du 22 novembre 2005, la période de consultation pour les Recommandations a pris fin le 24 janvier 2006.

Ces Recommandations ayant été adoptées par la Commission d'études 6, il reste à appliquer la procédure d'approbation de la Résolution UIT-R 1-4 § 10.4.5, conformément aux procédures intérimaires recommandées par le GCR lors de sa réunion en novembre 2004\*. On trouvera ci-après (Annexe 1) les titres et résumés de ces Recommandations.

Compte tenu des dispositions du § 10.4.5.2 de la Résolution UIT-R 1-4, je vous prie de bien vouloir faire savoir au Secrétariat ([brsgd@itu.int](mailto:brsgd@itu.int)), au plus tard le 10 mai 2006 si votre Administration approuve ou n'approuve pas ces projets de Recommandation.

Tout Etat Membre qui indique que ces projets de Recommandation ne devraient pas être approuvés est prié d'en donner la raison au Secrétariat et de proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet en question par la Commission d'études au cours de la période d'études (§ 10.4.5.5 de la Résolution UIT-R 1-4).

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et des dispositions seront prises afin que ces Recommandations soient publiées conformément au § 10.4.7 de la Résolution UIT-R 1-4.

---

\* Voir la Circulaire administrative [CA/145](#).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projet(s) de Recommandation(s) mentionnées dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La "Déclaration sur la politique du Secteur des radiocommunications en matière de brevets" figure dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1-4.

Valery Timofeev  
Directeur, Bureau des radiocommunications

Annexe: Titres et résumés

Documents joints:

Documents 6/BL/35 – 6/BL/37 sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 6 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 6 des radiocommunications

## ANNEXE 1

### **Titres et résumés des projets de Recommandation adoptés par la Commission d'études 6 des radiocommunications**

Projet de révision de la Recommandation UIT-R BT.1368-5

Doc. 6/BL/35

#### **Critères de planification des services de télévision numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques**

Dans le présent projet de révision de la Recommandation UIT-R BT.1368-5, les Tableaux 5 et 13 ont été modifiés de façon que ladite Recommandation soit compatible avec les normes actuelles de télévision numérique adoptées et mises en oeuvre par différentes administrations.

Un tableau indiquant les rapports de protection pour des signaux DVB-T à 7 MHz brouillés par des signaux à bande étroite a été ajouté.

Le Tableau 22, qui figure au § 1.3 de l'Annexe 2 de la présente Recommandation, indique les rapports de protection pour un signal DVB-T à 8 MHz brouillé par une onde entretenue ou par une porteuse MF.

Les valeurs correspondantes pour un signal DVB-T à 7 MHz ne sont pas indiquées dans la présente Recommandation pour un décalage de fréquences non contrôlé.

Il est proposé d'ajouter dans la Recommandation UIT-R BT.1368-5, après le Tableau 22, un nouveau Tableau XX relatif aux signaux DVB-T à 7 MHz de largeur de bande. Les valeurs des rapports de protection sont extraites du Tableau 22 et adaptées à la largeur de bande de 7 MHz du signal DVB-T utile.

Le titre du Tableau 21 n'étant pas correct, il est proposé de le modifier de façon qu'il décrive avec précision l'application des valeurs des rapports de protection indiquées dans le Tableau.

Un nouveau Tableau YY relatif aux rapports de protection pour un signal DVB-T à 8 MHz brouillé par un signal de TV analogique à 8 MHz (son compris) dans des canaux partiellement superposés a été ajouté.

#### **Note**

Il est indispensable de réviser la Recommandation UIT-R BT.1368-5 pour qu'elle soit compatible avec les normes relatives aux systèmes de télévision numérique adoptées et mises en oeuvre par les administrations. Ce projet de révision complète plutôt qu'il ne modifie l'accord auquel on était parvenu dans la version précédente; il est donc conforme au § 10.1.6 de la Résolution UIT-R 1-4.

**Méthodes de correction d'erreur, de mise en trame des données,  
de modulation et d'émission pour la radiodiffusion télévisuelle  
numérique par voie hertzienne de Terre**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Recommandation UIT-R BT.1306-2 visent à mettre cette dernière en conformité avec les normes actuelles de télévision numérique qui sont adoptées et mises en oeuvre par diverses administrations.

**Note**

Il est indispensable de réviser la Recommandation UIT-R BT.1306-2 afin qu'elle soit utile aux administrations adoptant et mettant en oeuvre des systèmes de télévision numérique. La révision proposée complète, au lieu de le modifier, l'accord obtenu dans la version précédente; elle est donc conforme aux dispositions du § 10.1.6 de la Résolution UIT-R 1-4.

**Diagrammes de référence des antennes de stations terriennes du SRS à utiliser  
pour l'évaluation des brouillages faisant intervenir des satellites non OSG dans  
les bandes de fréquences visées à l'Appendice 30 du RR**

La présente Recommandation vise à fournir, pour le service de radiodiffusion par satellite, des diagrammes de référence d'antenne de station terrienne tridimensionnels, qui peuvent être utilisés dans le calcul des brouillages causés par des satellites non OSG du SFS à des antennes de station terrienne du SRS.

Le calcul de l'angle plan et de l'angle hors axe est un élément essentiel dans le calcul du gain selon la Recommandation UIT-R BO.1443 pour les petites antennes paraboliques. Toutefois, une incohérence a été relevée dans cette Recommandation en ce qui concerne l'utilisation de l'angle hors axe  $\phi$ . L'Annexe 2 relative aux conversions géométriques à utiliser avec le modèle d'antenne 3-D a été mise à jour en conséquence.